

MAIRIE DE
BESANÇON**Décision du Maire
de la Ville de Besançon**

Publié le : 18/05/2026

FTN.26.00.D9

OBJET : Direction Citadelle - Régie de recettes n°24 - Ajout d'une composante « Régularisation des recettes » et suppression d'un mode de paiement

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du 19 septembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a notamment décidé de l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu la délibération du 27 mars 2026 par laquelle le Conseil Municipal autorise le Maire à accomplir certains actes de gestion courante pour la durée du mandat en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la décision FIN.21.00.D42 du 1^{er} juillet 2021 portant institution auprès de la ville de Besançon d'une régie de recettes @,

Vu la délibération du Conseil Municipal en vigueur fixant divers tarifs, taxes et droits,

Considérant qu'il convient @,

Vu l'avis conforme du Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon en date du 11 mai 2026,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} juillet 2026, les dispositions de la décision FIN.21.00.D42 du 1^{er} juillet 2021 sont abrogées.

Article 2 : Il est institué auprès de la Ville de Besançon une régie de recettes à la Direction Citadelle à compter du 1^{er} juillet 2026.

Article 3 : Cette régie est installée au 99 rue des fusillés, 25000 Besançon

Article 4 : La régie fonctionne aux jours et heures d'ouverture de la Citadelle.

Article 5 : Le régisseur dispose d'un compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable assignataire du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon situé 16, place René Cassin 25000 Besançon.



Article 6 : La régie de recettes encaisse les produits suivants, selon la délibération des tarifs en vigueur :

- Billetterie
- Régularisation de recettes pour remboursement immédiat usager suite erreur de tarification.
- Location d'audioguides, location de salles (dont les chèques de caution correspondants) et prestations annexes, frais de spectacles
- Objets dont la liste exhaustive avec leur prix est validée chaque année par le Conseil Municipal
- Produits des ventes liées à des évènements ou manifestations ponctuels dont les tarifs sont fixés par arrêté municipal

Article 7 : Les recettes mentionnées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques
- cartes bancaires
- chèques vacances
- chèques cadeaux « Boostez vos loisirs »

Les recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket de caisse.

Article 8 : Un fond de caisse d'un montant de 20 000 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 160 000 € pour la haute saison (d'avril à septembre) et 100 000 € pour la basse saison (de janvier à mars et d'octobre à décembre).

Le montant de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 € pour la haute saison (d'avril à septembre) et 15 000 € pour la basse saison (de janvier à mars et d'octobre à décembre).

Article 10 : Les recettes de la régie sont collectées par un transporteur de fonds au moins une fois par semaine en haute saison et une fois par mois en basse saison. Le transporteur de fonds verse les fonds sur le compte DFT de la régie.

Comme la régie dispose d'un compte DFT, le régisseur doit établir un ticket de remise (de chèques) et procéder à l'envoi direct des chèques au Service de Traitement des Chèques au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable de Besançon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 11 : L'intervention d'un (de) mandataire (s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 12 : Le régisseur percevra un complément indemnitaire dont le taux est précisé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Par ailleurs, le complément indemnitaire des régisseurs de recettes des collectivités locales et de leurs établissements peut être majoré dans la limite de 100%, si deux conditions corrélatives, fixées par les dispositions réglementaires, sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200



Article 13 : Les mandataires suppléants percevront un complément indemnitaire dont le taux est précisé dans leur acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Les mandataires ne percevront pas de complément indemnitaire de maniement de fonds.

Article 15 : Le régisseur peut prétendre à l'attribution d'une Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) au titre de la régie sous réserve de ne pas bénéficier précédemment d'une NBI d'un nombre de points supérieur ou égal.

Article 16 : Les mandataires suppléants et les mandataires ne peuvent pas prétendre à une NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire).

Article 17 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 18 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon,
- publiée au registre des décisions et sur le site Internet de la Ville.

Besançon, le **15 MAI 2026**

Pour le Maire, par délégation



Fabrice TAILLARD
Adjoint au Maire

